



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Mardi, 18 avril 2023

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, tenue le mardi 18 avril 2023 à 19h15, au siège social de la Régie situé au 2831, rue Henri-Paul-Milot à Saint-Paulin.

À laquelle sont présents les membres du conseil d'administration :

M. Pierre Désaulniers, président, maire de Saint-Boniface;
M. Claude Boulanger, vice-président, maire de Charette;
Mme Nancy Mignault, mairesse de Saint-Etienne-des-Grès;
M. Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
M. André Bordeleau, conseiller de Saint-Mathieu-du-Parc.

Tous membres du conseil d'administration formant quorum.

Assiste également :

Mme Isabelle Plante, directrice générale et greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'assemblée s'ouvre à 19h15, sous la présidence de monsieur Pierre Désaulniers.

Il n'y a aucune personne présente dans l'auditoire.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 49-04-23 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration ont pris connaissance de l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter les points suivants aux affaires nouvelles :

- Déménagement du siège social de la Régie;
- Modification de l'organigramme;
- Formation Officier 2 pour le directeur incendie.

SUR PROPOSITION DE madame Nancy Mignault, il est résolu que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 18 avril 2023 soit adopté.

ORDRE DU JOUR 18 AVRIL 2023

1. Ouverture de la réunion ;
2. Vérification du quorum ;
3. Adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 mars 2023 ;
5. Approbation des comptes du 8 mars au 11 avril 2023 ;
6. Politique de remboursement de frais de déplacement ;
7. Tarif pour les frais de kilométrage ;
8. Adoption du règlement 2023-008 sur la gestion contractuelle ;
9. Procédure pour le traitement des plaintes ;
10. Embauche d'un nouveau pompier pour la caserne 22 ;
11. Vente de l'autopompe 214, année 2004 ;
12. Affaires nouvelles ;
13. Période de questions ;
14. Levée de l'assemblée.



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 50-04-23

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023

Tous les membres du conseil d'administration ont reçu une copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration de la Régie tenue le 14 mars 2023.

Monsieur Désaulniers demande si les documents sont conformes aux délibérations tenues ainsi qu'aux décisions qui ont été prises lors de cette réunion.

Tous affirment en avoir pris connaissance et le reconnaissent conforme aux délibérations tenues et aux décisions prises lors de cette réunion.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Claude Boulanger, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 14 mars 2023 soit approuvé et signé par le président et madame Isabelle Plante, directrice générale et greffière-trésorière et ce, sans aucun amendement.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 51-04-23

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU 8 MARS AU 11 AVRIL 2023

La greffière-trésorière de la Régie a fait parvenir à tous les membres du conseil d'administration la liste des comptes à payer du 8 mars au 11 avril 2023 pour un montant de 64 776,53 \$.

Elle leur a également fait parvenir une copie de la liste prélèvements effectués entre le 1^{er} et le 31 mars 2023, pour des déboursés totalisant la somme de 68 696,63 \$.

Le président demande aux membres du conseil d'administration s'ils ont des questions à poser à l'égard des listes présentées avant de les adopter.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que la liste des prélèvements bancaires effectués du 1^{er} mars au 31 mars 2023, pour des déboursés totalisant la somme 68 696,63 \$, soit approuvée.

Il est également résolu que la liste des comptes à payer soit approuvée et que la greffière-trésorière soit et est autorisé à en effectuer le paiement totalisant la somme de 64 776,53\$.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 52-04-23

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

ATTENDU QUE l'objectif principal est la sécurité du citoyen ;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens est bien assurée les soirs de semaines et fins de semaine par le fort taux de présence de pompiers temps partiel ;



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

ATTENDU QUE l'objectif de sécurité des citoyens est plus difficile à atteindre les jours de semaine par l'absence de pompiers temps partiel qui ont tous un emploi principal majoritairement en dehors des territoires de leur caserne respective ;

ATTENDU QUE le remboursement de frais de déplacement est déjà autorisé pour les déplacements les jours de semaine pour les besoins de gestion et opérationnel excluant les appels incendie ;

ATTENDU QU'IL est paradoxal de rembourser un déplacement pour un achat de pièces, mais refusé pour un déplacement d'urgence demandé par l'employeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nancy Mignault et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration de la Régie que la politique de remboursement de frais de déplacement soit adoptée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 53-04-23 TARIF POUR LES FRAIS DE KILOMÉTRAGE

CONSIDÉRANT l'adoption de la politique de remboursement de frais de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE la politique autorise le conseil d'administration de la Régie à définir le tarif de remboursement de kilométrage par résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Nancy Mignault, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'allouer un montant de 0,55\$/km parcouru aux employés de la Régie lors d'un déplacement avec leur véhicule personnel.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 54-04-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-008 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* (ci-après appelé *C.M.*) le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après appelé Régie) doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Régie souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offre sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 7 octobre 2022, de 121 200\$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Frappier et résolu unanimement, que le règlement numéro 2023-008 sur la gestion contractuelle soit adopté.



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 55-04-23 **PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, une régie intermunicipale doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la Régie doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au *C.M.* quant aux modalités de traitement des plaintes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Boulanger appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que la présente procédure soit adoptée :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. OBJETS

La présente procédure a pour objets :

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Régie dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Régie dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 du *C.M.* aurait été assujetti à l'article 935 du *C.M.*, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 du *C.M.*
- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables etc.

4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Régie est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.01 du *C.M.*

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dg@rssirmaski.ca, ou à toute autre adresse désignée par la fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. OBLIGATIONS DE LA FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du *C.M.* relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, la fonctionnaire responsable doit notamment :



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêts;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du *C.M.* et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au *C.M.*;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au *C.M.*, en faisant appel à toute personnes, firme ou tout spécialiste mandaté par la Régie lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Régie;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, lorsqu'applicable, dans les délais prévus au *C.M.*

6. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Régie.

7. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Régie et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration de la Régie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 56-04-23

EMBAUCHE D'UN NOUVEAU POMPIER POUR LA CASERNE 22

CONSIDÉRANT QUE pour assurer le bon fonctionnement de la Régie en fonction des règles et des lois en vigueur, notamment pour répondre au Schéma de couverture de risques de la MRC de Maskinongé, il y a lieu de procéder à l'embauche d'un pompier volontaire dans l'équipe de la caserne 22 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service d'incendie de la Régie quant au candidat à retenir ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Nancy Mignault, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'embaucher M. Andy Thellend à la caserne 22 et sera assujetti une probation de 18 mois.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 57-04-2023

VENTE DE L'AUTOPOMPE 214, ANNÉE 2004



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

CONSIDÉRANT la résolution 30-02-2023 concernant la vente de la vieille autopompe 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la Brigade Olin de Bécancour désire faire l'acquisition de l'autopompe 214 au montant de 12 000\$;

SUR PROPOSITION DE monsieur Claude Boulanger, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration de vendre l'autopompe 214, année 2004 au montant de 12 000\$ à la Brigade Olin tel que vu.

QUE M. Jean-François Massicotte soit autorisé à signer le contrat de vente et faire les transferts à la SAAQ.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 58-04-23 DÉMÉNAGEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du siège social à Saint-Paulin n'est pas adéquat coté opérationnel ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait une meilleure couverture de territoire pour les réponses de jour sur les territoires des casernes 14 et 22 ;

CONSIDÉRANT QUE la caserne 22 de Saint-Etienne-des-Grès pourrait loger les bureaux administratifs de la Régie ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Boulanger, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration de demander à la municipalité de Saint-Etienne-des-Grès l'autorisation d'établir le siège social à la caserne 22 et de faire quelques modifications au niveau de l'aménagement.

D'autoriser Mme Isabelle Plante à faire les démarches pour modifier l'entente de constitution de la Régie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 59-04-23 MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

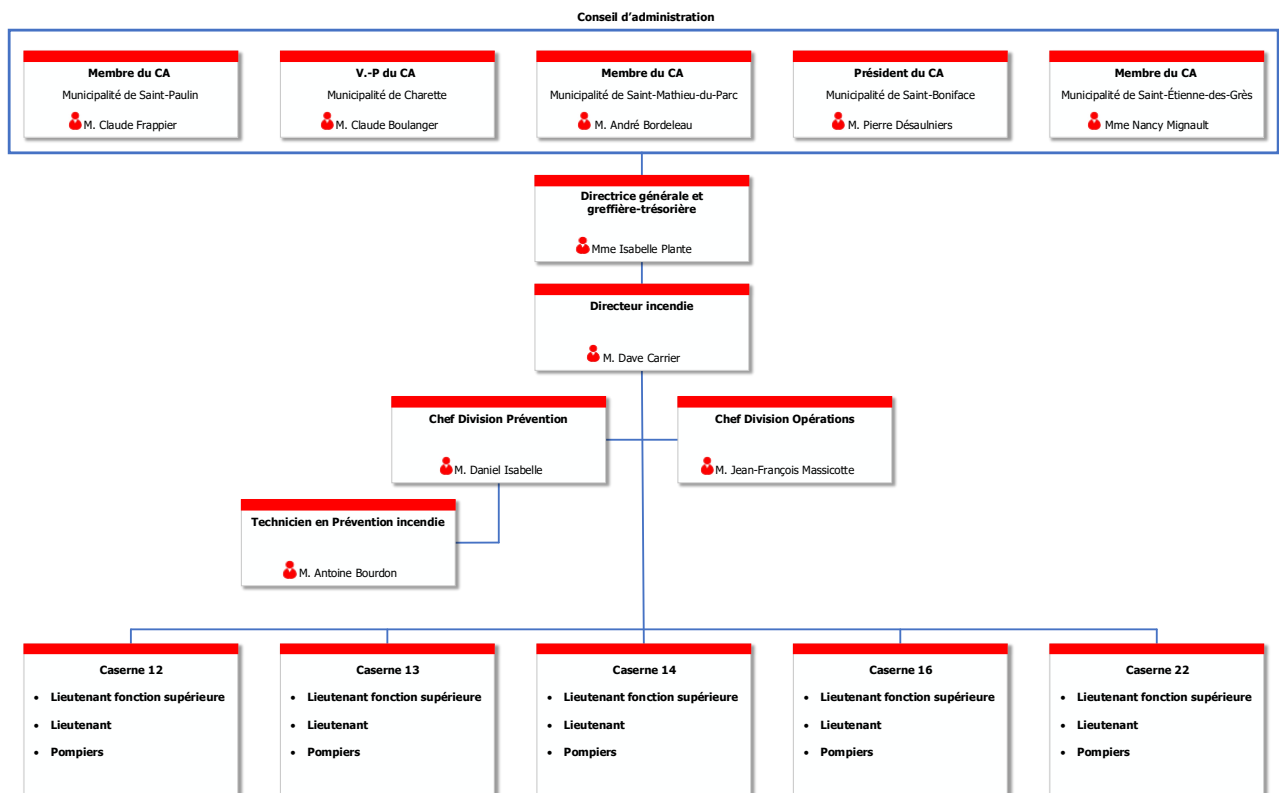
CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a adopté l'organigramme concernant les liens fonctionnels, hiérarchiques et organisationnels de la Régie en vertu de la résolution numéro 004-01-22, lors de l'assemblée ordinaire du 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de capitaines dans les casernes et qu'il y a lieu d'ajouter le poste de « Lieutenant fonction supérieure (FS) »

CONSIDÉRANT QUE l'organigramme amendé se présente comme suit :



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé



EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Claude Frappier, il est résolu d'adopter l'organigramme amendé concernant les liens fonctionnels, hiérarchiques et organisationnels de la Régie, tel que présenté au préambule de la présente résolution.

Que la présente résolution abroge et remplace celle qui porte le numéro 004-01-22 du 11 janvier 2022.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 60-04-23 FORMATION OFFICIER 2 POUR LE DIRECTEUR INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la formation Officier 2 se donne en automne 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le coût approximatif est de 695,00\$;

SUR PROPOSITION DE monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration d'autoriser le directeur incendie, M. Dave Carrier, à suivre la formation et de rembourser les frais d'inscription.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PERIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 61-04-23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19h30, sur proposition de monsieur André Bordeleau, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que l'assemblée soit levée.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Régie des services de sécurité incendie regroupés
de la MRC de Maskinongé

Pierre Désaulniers
Président

Isabelle Plante
Directrice générale et
greffière-trésorière

JE, PIERRE DESAULNIERS, PRÉSIDENT DE LA RÉGIE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ÉQUIVAUT À LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RÉSOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142 (2) DU CODE MUNICIPAL.

Pierre Désaulniers
Président

CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES

Je soussignée, Isabelle Plante, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Régie des Services de Sécurité Incendie Regroupés de la MRC de Maskinongé possède les fonds disponibles ou les possédera en temps opportun, pour couvrir les dépenses projetées ou engagées lors de la séance du 18 avril 2023.

Isabelle Plante, Directrice générale et greffière-trésorière